

# Le régime spécial de retraite de la RATP

# La Caisse de Retraite du Personnel de la RATP



- Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2006;
- Organisme de Sécurité Sociale autonome de droit privé;
- Chargée d'une mission de service public et s'adresse aux affiliés actifs et retraités de la RATP,



# Les conditions de départ à la retraite

Comment?

Quand?

Combien?



# La mise à la retraite

- ✎ **L'admission à la retraite intervient** à la demande de l'affilié lorsqu'il est en droit d'y prétendre.
- ✎ **La CRP RATP est** votre unique interlocuteur et référent en matière de retraite



# Les conditions à remplir pour les départs en retraite qui déterminent la date d'ouverture de droits :



- Condition d'âge : Les agents ayant effectué toute leur carrière dans un service sédentaire ou qui bénéficient d'un départ pour le motif « âge minimum » quelle que soit leur carrière doivent se référer à l'âge générationnel de départ à la retraite

| Date de naissance de l'agent | Ouverture de droit atteinte |
|------------------------------|-----------------------------|
| 1963                         | 62 ans et 3 mois            |
| 1964                         | 62 ans et 6 mois            |
| 1965                         | 62 ans et 9 mois            |
| 1966                         | 63 ans                      |
| 1967                         | 63 ans et 3 mois            |
| 1968                         | 63 ans et 6 mois            |
| 1969                         | 63 ans et 9 mois            |
| 1970                         | 64 ans                      |

- Condition de service : 32 ans



# Les conditions à remplir pour les départs en retraite qui déterminent la date d'ouverture de droits :

- Condition d'âge à remplir est déterminée par la génération de l'agent en fonction du tableau de service : **Tableau A**

| Date de naissance de l'agent | Ouverture de droit |
|------------------------------|--------------------|
| 1968                         | 57 ans et 3 mois   |
| 1969                         | 57 ans et 6 mois   |
| 1970                         | 57 ans et 9 mois   |
| 1971                         | 58 ans             |
| 1972                         | 58 ans et 3 mois   |
| 1973                         | 58 ans et 6 mois   |
| 1974                         | 58 ans et 9 mois   |
| 1975                         | 59 ans             |

- Condition de service : **Date d'embauche + 27 ans**



# Les conditions à remplir pour les départs en retraite qui déterminent la date d'ouverture de droits :

✎ Condition d'âge à remplir est déterminée par la génération de l'agent en fonction du tableau de service : **tableau B**

| Date de naissance de l'agent | Ouverture de droit |
|------------------------------|--------------------|
| 1973                         | 52 ans et 3 mois   |
| 1974                         | 52 ans et 6 mois   |
| 1975                         | 52 ans et 9 mois   |
| 1976                         | 53 ans             |
| 1977                         | 53 ans et 3 mois   |
| 1978                         | 53 ans et 6 mois   |
| 1979                         | 53 ans et 9 mois   |
| 1980                         | 54 ans             |

✎ Condition de service : **Date d'embauche + 27 ans**



# Les conditions à remplir pour les départs en retraite qui déterminent la date d'ouverture de droits :

- 👤 **Age référentiel pour tous les agents n'ayant pas 27 ans de services dans un tableau actif servant aux abaissements métier**

| Date de naissance de l'agent | Âge référentiel  |
|------------------------------|------------------|
| 1963                         | 62 ans et 3 mois |
| 1964                         | 62 ans et 6 mois |
| 1965                         | 62 ans et 9 mois |
| 1966                         | 63 ans           |
| 1967                         | 63 ans et 3 mois |
| 1968                         | 63 ans et 6 mois |
| 1969                         | 63 ans et 9 mois |
| 1970                         | 64 ans           |

- 👤 **Condition de service : 32 ans**



# Abaissement des conditions d'âge et durée de service en 2025

 **En fonction des tableaux : abaissement métier**

|         | Tableau | Abaissement de la durée                                 | Maximum |
|---------|---------|---|---------|
| Age     | B       | Tous les 5 ans, 4 mois et 24 jours abaissement de 2 ans | 10 ans  |
|         | A       | Tous les 5 ans, 4 mois et 24 jours abaissement d'1 an   | 5 ans   |
| Service | A et B  | Tous les 5 ans, 4 mois et 24 jours, abaissement d'1 an  | 5 ans   |



# Les différentes conditions de services en 2025

## Bonification par catégorie

- Si date d'admission avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009

| Tableau  | Fraction appliquée sur la durée des services | Maximum |
|--|--|---------|
| B  | 1/5  | 5 ans   |
| A2 après l'âge légal (passage progressif de 52 à 54 ans) | 1/2  |         |

## Bonification par enfant d'une année

- Si l'enfant est né, adopté ou recueilli avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008;
- Si les assurés ont réduit ou interrompu leur d'activité d'une durée continue de 2 mois entre la naissance et les 3 ans de l'enfant;
- Si les assurés ont éduqué chacun de ces enfants au moins 9 ans.



# Les majorations de durée d'assurance

- Majoration liée à l'accouchement : pour chaque enfant né après le 1<sup>er</sup> juillet 2008.
- Majoration liée à l'éducation d'un enfant dont l'invalidité est égale ou supérieure à 80%.



# Les paramètres à prendre en compte



# Décompte des périodes

## Modalités de l'arrondi des trimestres liquidables

- Les périodes et bonifications s'expriment en trimestres.

1 mois = 30 jours

1 trimestre = 90 jours

1 année = 360 jours

- La fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour 1 trimestre;



# Paramètres à prendre en compte

- **Durée d'assurance carrière (temps)**
- **Durée de services (cotisés)**
- **Durée de référence**
- **Taux de remplacement**
- **Décote**
- **Surcote**



# La durée d'assurance carrière

- 👤 **Durée d'assurance RATP**
- 👤 **Durée d'assurance Autres Régimes**

La durée d'assurance carrière permet de déterminer le coefficient de minoration (décote) ou de majoration (surcote)



# La durée de service

## Périodes cotisées

- Services effectifs et services militaires;
- Rachat années d'études (12 trimestres maximum);
- Rachat de cotisations liées au temps partiel (4 trimestres maximum);
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, les périodes d'interruption ou réduction d'activité par enfant né ou adopté, dans la limite de 3 ans par enfant;
- Validation des périodes de détachement (article 33 du statut du personnel de la RATP).

## Périodes réputées cotisées

- Bonification par catégorie de 1/5 et 1/2;
- Bonification pour enfants nés, adoptés ou recueillis **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008;**
- Campagnes simples ou doubles.



# Durée de référence

Nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension  
au taux plein RATP (75%).

La durée de référence est déterminée par la **génération de l'agent**

| Année de naissance  | Nombre de trimestres |
|---|----------------------|
| Né entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 et le 31 décembre 1960 | 167 trimestres       |
| Né entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1961 et le 31 décembre 1962 | 168 trimestres       |
| Né entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1963 et le 31 décembre 1963 | 169 trimestres       |
| Né entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1965 | 170 trimestres       |
| Né entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1966 et le 31 décembre 1967 | 171 trimestres       |
| Né à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1968                     | 172 trimestres       |

ET 



# Durée de référence

Nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension  
au taux plein RATP (75%).

En fonction de la période dans laquelle la date d'ouverture de droit se situe

| Date d'ouverture de droit                              | Nombre de trimestres |
|--|----------------------|
| 1 <sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 | 170 trimestres       |
| 1 <sup>er</sup> janvier 2028 jusqu'au 31 décembre 2030 | 171 trimestres       |
| A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2031              | 172 trimestres       |



# Taux de remplacement

Il sert à déterminer le montant de votre pension.

$$\frac{\text{durée de service}}{\text{durée de référence}} \times 75\%$$

Taux limité à 75 %

Indépendamment de l'attribution d'un coefficient de décote ou surcote



# Les clés pour comprendre sa retraite



# Décote : calcul du nombre de trimestres manquants

La décote est un « malus » qui réduit le taux de remplacement.

Si durée d'assurance carrière < durée de référence individuelle  
= décote

Toutefois, on peut annuler la décote lorsqu'on atteint une date donnée.



# Age d'annulation de la décote

| Période au cours de laquelle la date d'ouverture du droit est atteinte | Nombre de trimestres nécessaires | Taux de minoration ou de décote par trimestre manquant | Evolution de l'Age d'annulation de la décote     |
|--|----------------------------------|--|--|
| A compter du 01.07.2025 Jusqu'au 31.12.2025                            | 170                              | 1,25   | Age d'ouverture de droit + 20 trimestres (5 ans) |

Cet âge est fixé en fonction de la date d'ouverture de droits, avant l'application du décret n° 2023-690 du 28 juillet 2023, **majorée de 5 ans** pour les dates postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Ce plafond ne pourra pas être dépassé.



# Surcote

**Un coefficient de surcote pour tout trimestre effectué :**

**Seuls les trimestres entiers (90 jours) et cotisés au-delà de la condition d'âge sont retenus**

**Les bonifications  $1/5$  et  $1/2$  ainsi que les campagnes ne sont pas prises en compte**

- **Au-delà de la condition d'âge**

**Et**

- **Durée d'assurance carrière doit être supérieure à la durée de référence individuelle**



# Surcote parentale

## Abaissement de l'âge de déclenchement de la surcote

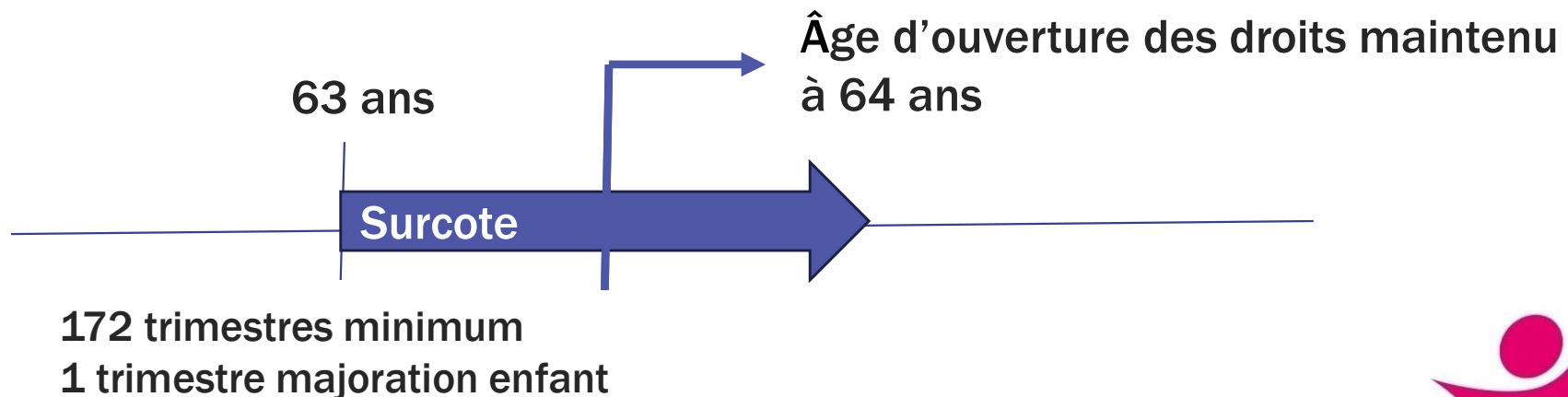
Déclenchement de la surcote dès 63 ans (maximum : 4 trimestres)

Si

- validation au minimum d'un trimestre de bonification ou de majoration de durée d'assurance au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation des enfants, enfant handicapé

Et

- Durée d'assurance pour l'obtention du taux plein atteinte ou acquise



# Calcul de la pension

- Le montant de la pension est calculé à partir du coefficient applicable à l'agent pendant les 6 derniers mois d'activité (cotisations).
- Les mesures d'entreprise relèvent de l'entreprise RATP, elles nous seront toutes communiquées le mois du départ par l'employeur, le cas échéant.

## Formule de calcul

(Valeur du point x coefficient retraite) x (taux de calcul)



# Cotisations sur pension

👉 Votre pension vous est toujours communiquée en montant brut.

👉 A celle-ci, il vous faut retirer :

- CSG : 8,3 %
- CRDS : 0,5 %
- CASA : 0,3 % (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie)

● Soit : 9,1 % de prélèvements au maximum en fonction de votre situation fiscale,



# La majoration pour enfants



# Majoration pour enfants

- ✎ Une majoration *a minima* de **10%** (brut) de votre pension de retraite peut vous être attribuée.
- ✎ La majoration pour enfants est évaluée en fonction **d'une triple condition d'attribution**
- ✎ La réforme des retraites a introduit deux évolutions applicables au **1<sup>er</sup> septembre 2023**.



# Majoration pour enfants

## Conditions :

- Avoir au moins **3 enfants**;
- Les avoir élevés au moins **9 ans**, avant leur 20<sup>ème</sup> anniversaire, à l'exception des **enfants morts nés et des enfants décédés** ( cf. réforme des retraites de 2023) ;
- Que le 3<sup>ème</sup> enfant soit âgé de **16 ans** au minimum, le paiement intervient le **1<sup>er</sup>** du mois suivant la demande.

## Le montant brut de la pension est majoré de :

- **10 %** pour les 3 premiers enfants;
- **5 %** par enfant supplémentaire.

## Maximum pension + majoration pour enfant : 100% de la dernière rémunération soumise à cotisation.



# Les pensions de réversion



# Les pensions de réversion

En cas de décès, du pensionné ou de l'agent en activité, une fraction de la pension dont il bénéficiait ou aurait pu percevoir, peut être reversée à ses ayants-droit : conjoint survivant et conjoint divorcé ou enfant orphelin sous certaines conditions.

Cet avantage est **un droit dérivé** qui est reconnu exclusivement pour les personnes mariées ou qui ont été mariées.



# Les pensions de réversion

## Conditions à remplir pour en bénéficier

### MARIAGE

Sur la base de 50% de la pension du pensionné  
Elle est versée sans condition de ressources



# Les pensions de réversion

## MARIAGE AVANT LA CESSATION D'ACTIVITE ou LE DECES DU CONJOINT

|  |  |                                       |
|--|--|---------------------------------------|
| <b>Sans enfant né (e) de cette union</b> | Le mariage doit être contracté 2 ans avant cette cessation ou le décès du conjoint.                          | <b>Versement sans condition d'âge</b> |
| <b>Avec enfant né (e) de cette union</b> | Le mariage doit avoir été contracté avant cette cessation ou le décès du conjoint (pas de délai de mariage). | <b>Versement sans condition d'âge</b> |

## MARIAGE APRES LA CESSATION D'ACTIVITE

|  |   |  |
|--|---|--|
| <b>Sans enfant né (e) de cette union</b> | Le mariage doit avoir duré 4 ans après cette cessation. | <b>Versement au 55 ans du conjoint survivant</b> |
| <b>Avec enfant né (e) de cette union</b> | Le mariage doit avoir duré 2 ans après cette cessation. | <b>Versement sans condition d'âge</b>            |



# Les pensions d'orphelins

| PENSION ORPHELIN |     |  |
|------------------|-----|--|
| Temporaire       | 10% | Versement jusqu'à 21 ans                 |
| Permanent        | 10% | Invalide, versement sans condition d'âge |

| REVERSION ORPHELIN |     |  |
|--------------------|-----|--|
| Temporaire         | 50% | Versement jusqu'à 21 ans                 |
| Permanent          | 50% | Invalide, versement sans condition d'âge |




Le bénéficiaire à une pension de réversion d'orphelin est étudié en fonction des règles d'attributions de la réversion



# La retraite progressive

La retraite progressive est un mécanisme qui vous permet de réduire votre temps de travail (soit à temps partiel, soit selon une convention de forfait) tout en percevant simultanément une fraction de votre pension de retraite du régime spécial et, le cas échéant, des fractions de pensions versées par vos autres régimes de retraite.

Pour bénéficier de ce dispositif, vous devez remplir les conditions suivantes :

-  **La condition d'âge :**  
L'âge minimum pour bénéficier du dispositif est fixé à 60 ans,
-  **La condition liée à une durée d'assurance :**  
Minimum 150 trimestres tous régimes de base cotisés
-  **Les conditions liées à une activité salariée**  
Vous devrez exercer une activité à temps partiel ou réduit comprise entre 40 et 80%.



# Le cumul emploi retraite



# Le cumul emploi retraite

Le bénéficiaire d'une pension personnelle du régime spécial de retraite du personnel de la RATP qui reprend une activité entraînant une affiliation à l'un des régimes de retraite relevant de l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale est soumis au dispositif de cumul.



# Le cumul emploi retraite

Pour cumuler intégralement votre pension de retraite avec un nouveau revenu d'activités, sans limite de revenus au sens du régime général (RG), trois conditions doivent être remplies :

- ✎ **Rompre le contrat de travail** avec le dernier employeur (lorsque la reprise d'activité, a lieu chez le dernier employeur, elle doit intervenir au plus tôt six mois après la liquidation de la première pension de vieillesse) ;  
**Et**
- ✎ **Atteindre l'âge** : d'obtention automatique du taux plein /d'annulation de la décote en vigueur au Régime général, ou au moins l'âge légal de la retraite et justifier de la durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein du Régime général ;  
**Et**
- ✎ **Avoir liquidé toutes les retraites** des régimes légaux ou obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers.



# Le cumul emploi retraite

## La dérogation appliquée par le régime spécial de la CRP RATP concernant les conditions du cumul intégral au sens du Régime général (RG)

- La Caisse peut appliquer la dérogation à la cessation d'activité et aux conditions prévues par le RG.
- Ainsi, dès lors que le droit à retraite n'est pas encore ouvert en raison de l'âge de l'intéressé en fonction du relèvement des âges prévus par la réforme RG, un salarié a la possibilité de cumuler son salaire avec sa retraite jusqu'à son âge légal au sens du RG sans limite de plafond.

Exemple : Un salarié, né en 1966, relevant du régime général et qui aura antérieurement relevé de la CRP RATP dans lequel un droit à retraite est susceptible de lui être ouvert à 58 ans compte tenu de ses services actifs, pourra bénéficier de cette retraite du régime spécial à cet âge sans avoir à cesser son activité professionnelle relevant du régime général et sans application du plafond de cumul.

*Cette dérogation prendra fin à son âge d'ouverture de droit au régime général, soit à 63 ans et 6 mois.*

**A SAVOIR : cette activité ne génère pas de nouveaux droits à retraites**



# Le cumul emploi retraite



Si les conditions du cumul intégral ne sont pas remplies, l'affilié pourra bénéficier du **cumul emploi plafonné** (revenus additionnés à la pension plafonnée)

- Le cumul de votre pension et de votre nouvelle rémunération ne devra pas dépasser un plafond de ressource. Ce plafond correspond soit à 160% du salaire minimum de croissance (SMIC) soit à la moyenne des salaires assortie du règlement de sortie RATP. C'est le plafond le plus avantageux des deux qui sera appliqué.
- Si vous reprenez une activité chez votre dernier employeur :
  - un **délai de carence d'au moins six mois** doit être respecté à compter du point de départ de votre pension RATP. Dans le cas contraire, le versement de la retraite sera suspendu le temps de votre activité avec un maximum de 6 mois.
- Si vous reprenez une activité chez un autre employeur
  - il n'y pas de condition** de respect du délai de carence de 6 mois.



# Le cumul emploi retraite



## Versement d'une seconde pension du Régime général (RG)

✈ L'article L.161-22-1 du CSS permet d'acquérir de nouveaux droits à retraite après une première liquidation et de liquider une seconde pension de retraite si les conditions suivantes sont remplies :

- Être en situation de cumul emploi-retraite intégral au sens du régime général;
- Respecter un délai de 6 mois en cas de reprise chez le même employeur.

La seconde pension sera versée par **le régime général**.

La loi exige strictement le respect **du délai de six mois** pour ouvrir droit à une seconde pension.

Un pensionné peut reprendre une activité chez le même employeur sans respecter ce délai, mais **il perdra définitivement le droit à une seconde retraite** auprès du régime général pendant cette période.



# Document adressé lors de la réception du dossier de demande de départ à la retraite



Fontenay-sous-Bois, le 24 septembre 2019

Matricule :  
Dossier suivi par :  
Tél : 01.49.74.72.20

**Objet : Accusé de réception de votre dossier de demande de départ**

Monsieur,


Nous accusons réception de votre demande de retraite personnelle en date du 01/07/2019.

Les prochaines étapes du traitement de votre dossier, que vous pouvez suivre dans votre espace personnel sur notre site [www.crp.ratp.fr](http://www.crp.ratp.fr) dans l'onglet « Suivi de mes demandes », sont les suivantes :

- Dans le mois précédant votre départ en retraite, vous recevrez une estimation de vos droits à pension ;
- La dernière semaine de votre mois de départ, une notification de retraite détaillant vos droits, accompagnée de votre titre de pension, vous sera adressée ;
- Et l'avant dernier jour ouvré de votre mois de départ, le virement de votre pension sera effectué.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

P/Le Directeur



201, rue Carnot - 94023 Fontenay-sous-Bois Cedex - Tél : 01 49 74 72 20 - Fax : 01 48 73 20 98 - [www.crp.ratp.fr](http://www.crp.ratp.fr)  
Siret 498 384 015 00027 - APE : 8130Z



# Documents adressés à la fin du mois de départ



## Notification de retraite

**Titulaire de la pension :**

Nom prénom:

Date de naissance:

N° Sécurité Sociale:

N° de dossier:

Journée sans Solde : (année) (mois) (jour)

**Date d'effet**

**Motif de départ :**

|   | Durée d'assurance |   |   | Durée de service |   |   |
|---|-------------------|---|---|------------------|---|---|
|   | A                 | M | J | A                | M | J |
| Services actifs B   |                   |   |   |                  |   |   |
| Services actifs A1  |                   |   |   |                  |   |   |
| Services actifs A2 avant l'âge légal                              |                   |   |   |                  |   |   |
| Services actifs A2 après l'âge légal                              |                   |   |   |                  |   |   |
| Services sédentaires  |                   |   |   |                  |   |   |
| Services militaires   |                   |   |   |                  |   |   |
| Rachat de périodes de temps partiel avant le 01/07/2008           |                   |   |   |                  |   |   |
| Rachat de périodes de temps partiel après le 01/07/2008           |                   |   |   |                  |   |   |
| Rachat de trimestres d'études                                     |                   |   |   |                  |   |   |
| Validation des périodes de détachement (article 33)               |                   |   |   |                  |   |   |
| Validation des congés parentaux (enters né après le 01/07/2008)   |                   |   |   |                  |   |   |
| <b>Durée de service retenue pour le droit</b>                     |                   |   |   |                  |   |   |
| <b>Durée de service retenue pour la liquidation</b>               |                   |   |   |                  |   |   |
| Bonification 1/5 B - 1/2 de A2 après l'âge légal                  |                   |   |   |                  |   |   |
| Bonification enfant (né avant le 01/07/2008)                      |                   |   |   |                  |   |   |
| Majoration liée à l'accouchement (enters à compter du 01/07/2008) |                   |   |   |                  |   |   |
| Majoration enfants handicapés                                     |                   |   |   |                  |   |   |
| Campagnes simples et/ ou doubles                                  |                   |   |   |                  |   |   |
| <b>TOTAL</b>  |                   |   |   |                  |   |   |

Requisit de trimestre

**Nombre de trimestres**

| Éléments de retraite           | Montant mensuel              |
|--------------------------------|------------------------------|
| Durée de service               | Valeur du point              |
| Durée de référence             |                              |
| Trimestres autres régimes      |                              |
| Durée d'assurance carrière     | Pension brute                |
| Taux de remplacement           |                              |
| Coef. de minoration ou décote  | Majoration pour enfants      |
| Coef. de majoration ou surcote | CSG 2,4%                     |
| Taux de calcul                 | CSG 0,9 % sur pension        |
|                                | CRDS 0,5 %                   |
|                                | CASA 0,3%                    |
| Coefficient retraite           |                              |
|                                | Montant mensuel net          |
| Majoration pour enfants        | hors prélèvement à la source |

Si vous contestez cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour saisir la Commission de recours amiable de la Caisse de retraites du personnel de la RATP  
201 rue Carnot  
84127 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX

CRPRATP - 201 Rue Carnot - 84127 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex - Tel. : 01 49 74 72 20 - Fax : 01 48 73 70 98  
Siret : 490 364 015 00027

## Notification de retraite et titre de pension



N° de pension :   
N° de dossier :

Monsieur,

**TITRE DE PENSION**

**Application de l'article R173-1 du Code de la Sécurité Sociale**  
**Extrait d'inscription au registre des pensions rente et allocations**

Le soussigné, Directeur de la CRP RATP certifie que Monsieur  , né(e) le  est titulaire d'une pension concédée avec jouissance au : sous le N° de dossier : PO.....

Le titre de pension doit être conservé par le bénéficiaire en vue de la justification des ses droits.

Christophe ROLIN

Si vous n'êtes pas d'accord avec les éléments retenus dans la notification de retraite jointe :

- Adressez une simple lettre au **Président de la Commission de Recours Amiable** de la CRP RATP dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de cette notification, en indiquant vos numéros de pension et de dossier.

Nous vous souhaitons une excellente retraite, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur



Christophe ROLIN

